



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 45

Votants : 43

Convocation du Conseil municipal :
le 20/01/2026

Publication :
le 30/01/2026

Délibération n° D-2026-12

Marchés Publics - Achat et maintenance de matériels de
restauration collective

Président :

Monsieur Jérôme BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Christelle CHASSAGNE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie VOLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Lydia ZANATTA, Monsieur Gerard LEFEVRE, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Aline DI MEGLIO, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Hervé GERARD, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Noélie FERREIRA, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Fatima PEREIRA, Madame Ségolène BARDET, Monsieur François GIBERT, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Elsa FORTAGE, Madame Véronique ROUILLE-SURVAULT, Monsieur Hugo PASQUET--MAULINARD, Madame Julia FALSE.

Secrétaire de séance : Madame LARRIBAU Anne-Lydie

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Nicolas VIDEAU, ayant donné pouvoir à Monsieur Michel PAILLEY, Madame Stéphanie ANTIGNY, ayant donné pouvoir à Madame Sophie BOUTRIT, Madame Mélina TACHE, ayant donné pouvoir à Madame Lydia ZANATTA, Monsieur Bastien MARCHIVE, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGE

Excusés :

Monsieur Baptiste DAVID, Madame Cathy GIRARDIN.

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 janvier 2026

Délibération n° D-2026-12

Direction de la Commande Publique et Logistique

Marchés Publics - Achat et maintenance de matériels de restauration collective

Monsieur Gerard LEFEVRE, Conseiller municipal expose :

Mesdames et Messieurs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, à son article L 5211-4-4 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Niortais modifiés par arrêté préfectoral du 25 février 2025, à son article 4 ;

Considérant que les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) permettent à celle-ci d'intervenir pour mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes ;

Depuis 2022, dans le cadre de l'acte II du schéma de mutualisation, un travail de fond est mené avec les communes sur le développement des achats groupés. Cette démarche a permis d'identifier de nouvelles opportunités de groupements au bénéfice des communes de l'agglomération.

Afin de massifier leurs volumes et de bénéficier de tarifs avantageux pour l'achat de matériels de restauration collective et leur maintenance, les communes membres de ont souhaité constituer un groupement de commandes.

Pour ce nouveau groupement de commandes, une vingtaine de communes de la Communauté d'Agglomération du Niortais ont manifesté leur intérêt d'y participer.

Le groupement sera constitué, une fois la convention signée et rendue exécutoire, jusqu'à la fin de validité de l'accord-cadre, objet du groupement. Les modalités de fonctionnement du groupement sont décrites dans la convention jointe en annexe.

La Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) est coordonnatrice de ce groupement. Elle assurera donc la mise en œuvre du contrat, de sa passation à sa notification.

Chaque membre, pour sa part, s'engage à respecter les obligations décrites dans la convention.

Le marché proposé sera décliné en 2 lots :

- Lot 1 : Fourniture de matériels de restauration collective avec maintenance pendant la période de garantie :

Montant maximum : 2 000 000 € HT sur 4 ans pour le groupement ;

Estimatif Ville de Niort : 720 000 € HT.

- Lot 2 : Maintenance préventive, curative avec fourniture de pièces détachées de matériels de restauration collective hors période de garantie :

Montant maximum : 1 200 000 € HT sur 4 ans pour le groupement ;

Estimatif Ville de Niort : 320 000 € HT.

Il s'agira d'un accord cadre mixte mono attributaire d'une durée de 4 ans.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver l'adhésion de la commune de Niort au groupement de commandes pour l'achat et la maintenance de matériel de restauration collective et la convention constitutive de ce groupement ;
- autoriser la signature de ladite convention ;
- approuver les caractéristiques essentielles du marché à passer ;
- autoriser le coordonnateur à signer le marché.

**LE CONSEIL
ADOPTE**

Pour :	43
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	2

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance

Anne-Lydie LARRIBAU

Jérôme BALOGE

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour

l'achat et la maintenance de matériels de restauration collective

conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique

Il est constitué un groupement de commandes entre les personnes désignées ci-dessous :

- La Communauté d'agglomération du Niortais, représentée par son Vice-Président délégué, agissant en application de la délibération du 15 décembre 2025.
- La commune de Niort, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du 26 janvier 2026.
- La commune de Brulain, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du
- La commune de Coulon, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du
- La commune de Echiré, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du
- La commune de Fors, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du
- La commune de Frontenay Rohan Rohan, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du
- La commune de Germond Rouvre, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du
- La commune de Le Bourdet, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du
- La commune de Magné, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du
- La commune de Marigny, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du
- La commune de Mauzé sur le Mignon, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du
- La commune de Plaine d'Argenson, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du
- La commune de Prahecq, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du
- La commune de Saint Hilaire la Palud, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du
- La commune de Saint Martin de Bernegoue, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du
- La commune de Saint Rémy, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du
- La commune de Val du Mignon, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du
- La commune de Villiers en Plaine, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du
- La commune de Vouillé, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour

l'achat et la maintenance de matériels de restauration collective

conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique

TABLE DES MATIERES

Article 1 - Objet du groupement.....	3
Article 2 - Durée du groupement	3
Article 3 - Désignation et missions du coordonnateur	3
3.1 - Désignation du coordonnateur	3
3.2 - Missions du coordonnateur	3
Article 4 - Obligations des membres du groupement	4
Article 5 - Commission d'appel d'offres	4
Article 6 - Capacité à ester en justice	4
Article 7 - Substitution du coordonnateur	4
Article 8 - Dispositions financières.....	5
8.1 - Indemnisation du coordonnateur	5
8.2 - Frais de justice	5
Article 9 - Modalités d'adhésion ou de retrait des membres du groupement	5
9.1 - Adhésion.....	5
9.2 - Retrait	5

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour

l'achat et la maintenance de matériels de restauration collective

conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique

ARTICLE 1 - OBJET DU GROUPEMENT

Les membres désignés ci-dessus décident de créer un groupement de commande pour l'achat et la maintenance de matériels de restauration collective sur la période 2026 à 2030.

ARTICLE 2 - DURÉE DU GROUPEMENT

Le groupement est réputé constitué, une fois la présente convention signée et rendue exécutoire, jusqu'à la fin des missions du coordonnateur définies à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3 - DÉSIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

3.1 - Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est la Communauté d'Agglomération du Niortais.

Il est désigné pour la durée de la convention, au terme des missions définies ci-dessous.

3.2 - Missions du coordonnateur

Ses missions se limitent à la gestion de la passation, la signature et la notification (missions de base)

du ou des contrats.

Le coordonnateur assure les missions suivantes

- Organisation, si nécessaire, du Comité technique du groupement.
- Définition des prestations.
- Recensement des besoins.
- Choix de la procédure.
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation.
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence.
- Expédition ou mise à disposition des dossiers aux entreprises.
- Centralisation des questions posées par les entreprises, ainsi que des réponses.
- Réception des candidatures (1^{er} temps en procédure restreinte) et des offres.
- Convocation et organisation de la Commission d'appel d'offres, rédaction des procès-verbaux.
- Analyse des offres, régularisation et négociation le cas échéant.
- Présentation du dossier et de l'analyse en CAO.
- Information des entreprises évincées (stade candidatures et stade offres).
- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure le cas échéant.
- Constitution des dossiers de marchés et/ou accords cadres (mise au point, signature, ...).
- Transmission au contrôle de légalité avec le rapport de présentation si besoin.
- Notification.
- Information au Préfet.
- Rédaction et envoi de l'avis d'attribution.
- Passation des avenants.
- Reconduction.

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour

l'achat et la maintenance de matériels de restauration collective

conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique

- Assistance en cas de litige.

Par la même convention, les membres du groupement autorisent le coordonnateur à signer les contrats sans qu'il soit besoin pour eux de soumettre cette autorisation à leur assemblée.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter les demandes du coordonnateur et y répondre dans le délai imparti.
- Transmettre un état de ses besoins, par le biais éventuellement de fiches de recensement.
- Participer si besoin, à la demande du coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de la consultation, participation au Comité technique).
- Exécuter le contrat à hauteur de ses besoins, en respectant les clauses du/des contrat(s) signé(s) par le coordonnateur.
- Incrire le montant estimatif de l'opération qui le concerne dans son budget.
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de son/ses contrat(s); le règlement des litiges relèvant de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Chaque collectivité est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du fait du non respect par un membre du groupement de ses obligations.

ARTICLE 5 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'appel d'offres (CAO) chargée de l'attribution du ou des contrat(s) est celle du coordonnateur.

ARTICLE 6 - CAPACITÉ À ESTER EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 7 - SUBSTITUTION DU COORDONNATEUR

Dans toute hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

En cas de retrait du coordonnateur, si aucun membre ne souhaite assurer cette fonction, la dissolution du groupement sera constatée.

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour

l'achat et la maintenance de matériels de restauration collective

conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

8.1 - Indemnisation du coordonnateur

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

8.2 - Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le ou les contrat(s) concernés par la décision de justice.

Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre du groupement pour la part qui lui revient.

ARTICLE 9 - MODALITÉS D'ADHÉSION OU DE RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

9.1 - Adhésion

L'adhésion d'un membre du groupement est impossible en cours d'exécution du ou des contrats. L'adhésion d'un membre du groupement ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une nouvelle consultation.

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord du coordonnateur.

Chaque membre adhère au groupement par une décision prise selon ses règles propres. Cette décision, qui précise l'étendue des besoins, est notifiée au coordonnateur par simple lettre. Cette demande doit intervenir au plus tard au stade de la définition des besoins du groupement. L'adhésion donne lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention signé par le coordonnateur, au nom de l'ensemble des membres du groupement et le nouveau membre, la convention étant jointe en annexe à l'avenant.

9.2 - Retrait

Le retrait d'un membre du groupement est impossible en cours d'exécution du ou des contrats. Le retrait d'un membre du groupement ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une nouvelle consultation.

Le retrait d'un membre du groupement donne lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention signée par le coordonnateur, au nom de l'ensemble des membres du groupement et le membre sortant.

En cas de constat de retrait anticipé d'un membre du groupement, entraînant la modification de l'équilibre économique et/ou la résiliation du/des contrat(s) en cours d'exécution, les conséquences financières en résultant restent intégralement à la charge du membre démissionnaire.

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour

l'achat et la maintenance de matériels de restauration collective

conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique

Montant estimatif sur 4 ans

(Pour les communes autre que Niort, estimatif réalisé sur hypothèse pessimiste d'achat par toute d'un matériel important et d'une maintenance curative importante)

COMMUNES	Lot 1 : Acquisition de matériels de restauration collective	Lot 2 : Maintenance préventive, curative avec fourniture de pièces détachées de matériels de restauration collective
Niort	720 000 € HT	320 000 € HT
Brulain	10 000 € HT	10 520 € HT
Coulon	10 000 € HT	18 712 € HT
Echiré	10 000 € HT	21 988 € HT
Fors	10 000 € HT	6 596 € HT
Frontenay Rohan Rohan	10 000 € HT	25 168 € HT
Germond Rouvre	15 500 € HT	11 380 € HT
Le Bourdet	10 000 € HT	2 180 € HT
Magné	32 000 € HT	24 196 € HT
Marigny	10 000 € HT	5 160 € HT
Mauzé sur le mignon	10 000 € HT	10 520 € HT
Plaine d'Argenson	10 000 € HT	15 024 € HT
Prahecq	10 000 € HT	14 024 € HT
Saint Hilaire la Palud	28 000 € HT	18 944 € HT
Saint Martin de Bernegué	10 000 € HT	11 940 € HT
Saint Rémy	28 000 € HT	9 868 € HT
Val du Mignon	10 000 € HT	17 684 € HT
Villiers en Plaine	37 000 € HT	15 004 € HT
Vouillé	10 000 € HT	27 396 € HT
MONTANT TOTAL EN € HT	990 500 € HT	586 304 € HT

**Convention constitutive d'un groupement de commandes
pour**

l'achat et la maintenance de matériels de restauration collective

conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique

Fait en un exemplaire

A, le

Pour la Communauté d'Agglomération du
Niortais (coordonnateur)

Le Vice-Président délégué,

**Convention constitutive d'un groupement de commandes
pour**

l'achat et la maintenance de matériels de restauration collective

conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique

A, le

Pour la Commune de Niort